



Par nature, le règlement d'une succession est une opération délicate.

Pour vous permettre de suivre plus facilement le dossier que vous nous avez confié, nous avons établi cette fiche. Vous y trouverez exposé le déroulement des principales formalités.

Les personnes en cause

Avant toute chose, il convient d'établir la liste des ayants-droit du défunt.

Contrairement aux apparences, cette démarche se heurte à deux difficultés majeures :

- il n'existe pas de répertoire officiel des descendants d'une personne ; en effet, une filiation ne donne pas lieu en France à une mention en marge de l'acte de naissance des père et mère ;
- il n'est pas obligatoire de faire mentionner un testament sur le fichier central établi par le notariat.

➔ La loi impose désormais aux notaires d'établir **un acte de notoriété**. Il s'agit d'un acte par lequel les principaux ayants-droit affirment, sous les pénalités du recel successoral, qu'il est notoire que seules telle et telle personnes sont héritières ou légataires. Ces déclarations doivent être confortées par la production de pièces justificatives (livret de famille, testaments, contrats de mariage, actes notariés antérieurs, etc.). Elles peuvent s'appuyer sur les vérifications d'un généalogiste.

➔ En cas d'existence d'un **testament olographe**, il sera également procédé à l'enregistrement de cette pièce et à son dépôt au rang des minutes de l'étude. En l'absence de descendant, un envoi en possession sera nécessaire.

➔ En présence d'une donation ou d'un testament portant atteinte à leur réserve, les descendants devront étudier sans tarder **l'opportunité d'une action en réduction** : cette action se prescrit désormais par cinq ans.

Les biens successoraux

Une fois établie la liste des ayants droit, il est nécessaire d'acquérir une connaissance précise du patrimoine du défunt, voire des comptes à établir avec son conjoint. Il convient :

- de respecter les droits de chacune des parties ;
- de déclarer au fisc l'ensemble des avoirs transmis (en rappelant toutes les donations et tous les dons manuels) ;
- d'accepter ou de renoncer à la succession à bon escient. En effet, les héritiers et les légataires universels, ayant vocation à se partager tous les biens du défunt, sont tenus de supporter l'intégralité de ses dettes comme s'il s'agissait des leurs. En présence de dettes importantes (ou pouvant le devenir), il est indispensable que l'héritier se limite aux actes conservatoires ou d'administration provisoire, afin de préserver sa faculté de *renoncer* à la succession ou de n'accepter celle-ci qu'*à concurrence de l'actif net*. Le recours des créanciers du défunt sera ainsi limité aux seuls biens du défunt.

Attention : la renonciation ou le cantonnement peuvent permettre une transmission moins coûteuse à la génération suivante. Les héritiers et légataires favorables à une transmission à leurs propres enfants doivent en parler tout de suite.

➔ La **déclaration fiscale de succession** sera souvent le seul document récapitulant l'ensemble des biens et dettes du défunt au jour de son décès. Ce document sera établi à partir des informations que vous nous aurez fournies ou permis de rechercher. Un paiement différé ou fractionné des droits de succession pourra être étudié.

➔ Dans certains cas, un **inventaire** officiel sera établi, et notamment :

- en présence d'un ayant-droit mineur ou civilement incapable ;
- lorsque le passif successoral est important (notamment au titre de la récupération des aides sociales) ;
- lorsqu'il convient de prouver au fisc la faible valeur du mobilier du défunt.

Par cet acte, précisément régi par le Code de procédure civile, le notaire répertorie officiellement les biens du défunt, ses dettes et les donations qu'il avait consenties. Pour l'évaluation du mobilier, le notaire est assisté par un *commissaire priseur*. Lors de la clôture de l'inventaire, chaque ayant-droit prête *serment* (au risque des peines civiles et pénales du recel) d'avoir déclaré au notaire l'ensemble des biens successoraux et des dons reçus.

➔ Il est toujours souhaitable que le notaire puisse **évaluer les biens immobiliers**. Cette formalité favorise l'équilibre des partages et limite les redressements fiscaux. Mais ses résultats ne sont pas impératifs : c'est aux parties qu'il revient de fixer les valeurs qui seront en définitive portées dans les actes et les déclarations fiscales.



Les prises de décisions

Sitôt le décès, des décisions importantes doivent être prises à la **majorité des deux tiers** des droits indivis. Toutefois les actes visant à protéger les biens du défunt peuvent être effectués sans délai par un indivisaire seul. Et les actes de disposition ou de partage (même partiel) nécessitent un **accord unanime** des indivisaires ou une autorisation judiciaire.

→ Pour éviter aux ayants-droit d'avoir tous à participer à l'ensemble des formalités, il leur sera proposé de consentir une **procuration** (révocable à tout moment) à un proche et/ou à un clerk de l'étude.

Les formalités courantes et leur coût

Les actes et formalités les plus courants sont les suivants :

- **Le certificat de propriété** a pour objet de certifier quels sont les nouveaux propriétaires d'un bien. Il permet le déblocage d'un compte bancaire, la vente d'une voiture, le transfert de titres de sociétés ...

NB : les fonds transitant par l'Etude sont déposés à la C.D.C. où ils profitent à l'Etat.

- **L'attestation de propriété immobilière** permet la publication aux services de la publicité foncière concernés de la transmission des immeubles. Cette formalité est obligatoire sauf partage publié dans les dix mois du décès, Elle met l'administration à même d'établir les taxes foncières au nom des nouveaux propriétaires.

- **La déclaration de succession** donne connaissance au fisc de l'ensemble des biens du défunt (dont l'argent, les bijoux, pierreries, lingots et pièces, objets de collection). Dans la plupart des cas, elle doit être déposée dans les **six mois** du décès, avec paiement des droits de succession. Les frais d'obsèques ne sont déductibles qu'à hauteur de 1.500 €.

Lorsque l'or, les bijoux et les meubles de valeur auront été précisément déclarés, les héritiers pourront, en cas de revente ultérieure, tirer parti du régime général d'imposition des plus-values (exonération au bout de 22 ans de détention).

NB : la déclaration de revenus du défunt doit être faite dans les délais habituels, avec estimation dans la déclaration de succession.

- **L'évaluation des frais** ne pourra souvent être effectuée avec précision qu'en cours de dossier, la plupart des coûts étant fonction de la valeur finalement donnée aux biens successoraux.

La réorganisation des patrimoines

Une fois effectuées les formalités courantes, il convient d'envisager la répartition des biens du défunt.

- **Le maintien dans l'indivision** se justifie lorsque le conjoint survivant est usufruitier de la succession. Il faut alors prendre des mesures (état liquidatif, convention de quasi-usufruit, comptes démembrés ...) pour que l'administration fiscale ne puisse pas, au jour du décès de l'usufruitier, profiter de la confusion des patrimoines pour taxer à nouveau les droits indivis provenant de la succession du conjoint prédécédé (notamment en arguant de l'article 773-2° du CGI).

NB : en cas de vente, la commission de négociation doit incomber à l'acquéreur dès la signature du mandat, pour éviter les droits de succession.

- **L'établissement d'un partage** s'impose dès qu'il n'y a plus de raison de maintenir l'indivision. La préparation de cet acte apportera à chaque ayant-droit, outre la libre disposition de sa part, l'opportunité d'effectuer, avec un notaire, le bilan de son propre patrimoine.

La clôture du dossier

Lorsque seront achevées les formalités que vous nous aurez demandé d'effectuer, nous adresserons aux principaux intervenants les titres de propriété qui auront été établis et le relevé du compte de la succession à l'Etude. Ce relevé mentionnera l'ensemble des fonds ayant transité par la comptabilité de l'Etude. Il contiendra un récapitulatif des émoluments, des honoraires et des taxes payés.

Les actes notariés seront conservés à l'Etude pendant 75 ans. Votre famille pourra ainsi nous redemander à tout moment des informations sur le règlement de la succession.

- les non-résidents

Si un ayant-droit n'est pas résident en France, les fonds et titres successoraux ne pourront être débloqués qu'après paiement des droits de succession.

- les employés de maison

Si le défunt employait du personnel, son décès emporte rupture du contrat de travail, rendant ainsi exigibles les indemnités de licenciement. V. www.fepem.fr

- les mineurs ou incapables

Le représentant de l'incapable devra obtenir l'accord du juge des tutelles pour accepter la succession et faire les principaux actes de disposition. Un inventaire sera alors recommandé.

- les donations et dons manuels du défunt

Les donataires doivent impérativement mentionner les dons de toute nature dont, même indirectement, ils ont bénéficié.

- les armes à feu

Elles sont soumises à déclaration ou autorisation : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N287>

- les contrats d'assurance sur la vie

Certains contrats intéressent le fisc, notamment ceux abondés par le défunt après 70 ans et ceux souscrits par son conjoint survivant commun en biens ou participant aux acquêts.